



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Bosssets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tarte Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muliocent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temp'le
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Consultation n°P2024-001 - Audit technique et d'accompagnement du transfert des compétences eau et assainissement - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Bosssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 5 avril 2024 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de réalisation d'un audit technique et d'accompagnement du transfert des compétences eau et assainissement ;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée type « 3 devis », conformément aux dispositions de l'article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre de la société IRH INGÉNIEUR CONSEIL pour un montant forfaitaire de 37 100,00 € HT et au regard de son offre technique ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n° **2024-008-001** relatif à la réalisation d'un audit technique et d'accompagnement du transfert des compétences eau et assainissement, à la société **IRH INGÉNIEUR CONSEIL**, sise 14 rue Alexandre 92230 GENNEVILIER, et ayant pour numéro de SIREN 490 646 395, pour un montant forfaitaire de **37 100,00 € HT**.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240506-DEC3603052024-AR
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 3 mai 2024



Le Président,
Jean-Marie TETART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 6 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.